

**Arrêt du Tribunal du 24 mars 2011 — Pegler/Commission**(Affaire T-386/06) <sup>(1)</sup>

(«**Concurrence — Ententes — Secteur des raccords en cuivre et en alliage de cuivre — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Imputabilité du comportement infractionnel — Amendes — Effet dissuasif**»)

(2011/C 145/35)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

*Partie requérante:* Pegler Ltd (Doncaster, Royaume-Uni) (représentants: R. Thompson, QC, et A. Collinson, solicitor)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: A. Nijenhuis et V. Bottka, agents, assistés de S. Kinsella et K. Daly, solicitors)

**Objet**

Demande d'annulation partielle de la décision C(2006) 4180 de la Commission, du 20 septembre 2006, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/F-1/38.121 — Raccords), ainsi que, à titre subsidiaire, demande de réduction du montant de l'amende infligée à la requérante dans ladite décision.

**Dispositif**

1) L'article 1<sup>er</sup> de la décision C(2006) 4180 de la Commission, du 20 septembre 2006, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/F-1/38.121 — Raccords), est annulé en ce qu'il constate que Pegler Ltd a participé à l'infraction au cours de la période allant du 31 décembre 1988 au 29 octobre 1993.

2) Le montant de l'amende infligée solidairement à Pegler à l'article 2, sous h), de la décision C(2006) 4180 est fixé à 3,4 millions d'euros.

3) Le recours est rejeté pour le surplus.

4) Chaque partie supportera ses propres dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 20 du 27.1.2007.

**Arrêt du Tribunal du 31 mars 2011 — Grèce/Commission**(Affaire T-214/07) <sup>(1)</sup>

(«**FEOGA — Section "Garantie" — Dépenses exclues du financement communautaire — Cultures arables — Mesures spécifiques pour certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée**»)

(2011/C 145/36)

Langue de procédure: le grec

**Parties**

*Partie requérante:* République hellénique (représentants: V. Kontolaimos et I. Chalkias, agents)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: H. Tserepa-Lacombe, agent, assisté de N. Korogiannakis, avocat)

**Objet**

Demande d'annulation de la décision 2007/243/CE de la Commission, du 18 avril 2007, écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie» (JO L 106, p. 55).

**Dispositif**

1) Le recours est rejeté.

2) La République hellénique est condamnée aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 199 du 25.8.2007.

**Arrêt du Tribunal du 31 mars 2011 — Italie/CESE**(Affaire T-117/08) <sup>(1)</sup>

(«**Régime linguistique — Avis de vacance pour le recrutement du secrétaire général du CESE — Publication en trois langues officielles — Information relative à l'avis de vacance — Publication dans toutes les langues officielles — Recours en annulation — Recevabilité — Articles 12 CE et 290 CE — Article 12 du RAA — Règlement n° 1**»)

(2011/C 145/37)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

*Partie requérante:* République italienne (représentants: R. Adam, agent, assisté de P. Gentili, avvocato dello Stato)